

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 20 FÉVRIER 2013

### PRÉSENTS

BINON Yves, Bourgmestre, Président;  
ATTOU- BERNY Marie-Astrid, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, Echevins;  
ROCHEZ Henri, CAWET Gilbert, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, RIGNANESE Gian-Marco, MAJEWSKI Nicolas, SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE Catherine, COULON Grégory, MARIN Bénédicte, OGIERS-BOI Luigina, PHILIPPRON Thierry, BAUDUIN Jean-Claude, LECLERCQ Olivier, MARLAIR-PETERS Anne-Marie, Conseillers;  
PIRAUX Frédéric, Secrétaire communal.  
Excusé : ESCOYEZ Yves.

### Objet : Séance publique

#### 1. *Objet : Communication*

Il est porté à la connaissance des membre du Conseil communal l'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 17 janvier 2013 relatif à la validation de l'élection des membres du Conseil de police intervenue lors de la séance du Conseil communal du 13 décembre 2012.

#### 2. *Objet : FP/ Approbation du procès-verbal des séances précédentes*

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver les procès-verbaux des séances du conseil communal du 27 décembre 2012 et 23 janvier 2013.

#### 3. *Objet : MB/ Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.*

Le Conseil communal,

- Il est proposé au Conseil

Article 1<sup>er</sup> : d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal suivant :

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE THUIN  
**COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE-NALINNES**

### RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

#### TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

##### Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance

##### *Section unique – L'établissement du tableau de préséance*

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé comme suit : les échevins selon leur rang et ensuite d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de « questions de personnes » lorsqu'il y a mise en cause :

- soit de personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Secrétaire communal ;
- soit de la vie privée de membres du Conseil communal ou du Secrétaire communal.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au local mentionné dans la convocation.

**Article 21** - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par écrit ou courrier électronique de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'ordre du jour est également consultable sur le site internet de la commune.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal**

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### **Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Pendant la durée du Conseil communal, il est interdit de faire usage d'appareils enregistrant les sons, tels que magnétophones, ou les images, tels que appareils photographiques et caméras.

Toutefois, cette interdiction peut être levée par décision du Président.

L'autorisation est acquise pour la prise d'images par les personnes accréditées par l'A.J.P.B.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement;

c) clôt la discussion;

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

### ***Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

#### *Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

#### *Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

#### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

##### *Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.  
*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Lors des votes publics, ceux-ci se dérouleront successivement comme suit :

- Les membres du Collège communal à l'exception du Président qui votera en dernier lieu ;
- Les membres du Conseil dans l'ordre du tableau établi conformément aux articles 1 à 4.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

##### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- le rapport succinct des réponses apportées par le Collège communal aux questions orales posées par les Conseillers, questions orales visées à l'article 79 de la section 1 du chapitre 3 du présent règlement ;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Une motivation succincte pourra être mentionnée au procès-verbal de la séance publique à la demande du chef ou porte-parole d'un des groupes politiques constitués au sein du Conseil communal. Les termes précis de la motivation seront communiqués oralement au Secrétaire communal préalablement au vote ou par écrit avant la fin de la séance.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de 16 membres du conseil communal (le collègue et 9 conseillers communaux), ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées par le bourgmestre ou son délégué et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal.

Les mandats au sein de chaque commission communale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

La répartition des mandats s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité, le siège est attribué aux listes participant au pacte de majorité.

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, §1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés.



Les listes doivent être déposées au plus tard le jour de la séance du Conseil communal dont l'ordre du jour prévoit la désignation des membres.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil communal avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou le secrétaire du CPAS ou un agent délégué par eux à cet effet, lesquels y assistent de plein droit.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion

visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de sa qualité de conseiller communal.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 67** - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

### **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen**

**Article 68** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 69** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 70** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 71** - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 72** - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 73** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois au cours d'une période de douze mois.

**Article 74** - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 75** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 76** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

**Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal**

**Article 77** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

**Article 78** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 79** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Les questions orales ne peuvent porter sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance du conseil communal.

### **Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 80** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 81** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs dont il est question à l'article 82. Chaque membre dispose d'un forfait annuel gratuit de 200 copies, au-delà la redevance est fixée à 0,5 € la page.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

### **Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 82** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 83** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### **Section 4 - Les jetons de présence**

**Article 84** – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des séances visées aux articles 56 et 57.

**Article 85** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- pour chacune des réunions du conseil communal et des séances visées aux articles 56 et 57- en ce compris dans le cas visé à l'article 29, les membres du conseil communal perçoivent un jeton de présence d'un montant de 100,00 €. Ce montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 ;
- pour chacune des réunions des commissions visées à l'article 50, les membres du conseil communal perçoivent un jeton de présence d'un montant de 50,00 €. Ce montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 ;
- lorsque plusieurs réunions des commissions visées à l'article 50 se déroulent le même jour, un seul jeton est octroyé.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la tutelle.

Un amendement est proposé par la minorité, à savoir l'ajout à l'article 18 du paragraphe suivant :

« A chaque premier Conseil communal de l'année civile ou au premier Conseil communal après le vote du règlement d'ordre intérieur, le Conseil communal détermine les dates des 10 conseils communaux obligatoires sur l'année. »

il est procédé au vote de l'amendement.

Par 3 oui et 18 non, l'amendement est refusé.

**Les conseillers communaux Isabelle Druitte, Gian-Marco Rignanese et Geoffroy Simonart quittent la séance.**

Un amendement est proposé par la minorité, à savoir l'ajout à fin de l'article 19 du paragraphe suivant :

« Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique. »

il est procédé au vote de l'amendement.

A l'unanimité, l'amendement est accepté.

Un amendement est proposé par la minorité, à savoir l'ajout d'un article 24 bis:

« Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve dans une situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance. »

il est procédé au vote de l'amendement.

A l'unanimité, l'amendement est accepté.

Un amendement est proposé par la minorité, à savoir la modification suivant à l'article 69 :

remplacer

10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

par

10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 5 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

il est procédé au vote de l'amendement.

A l'unanimité, l'amendement est refusé.

Un amendement est proposé par la minorité, à savoir le remplacement de l'article 81 par :

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs dont il est question à l'article 82. Chaque membre dispose d'un forfait annuel gratuit de 500 copies, au-delà la redevance est fixée au prix coûtant.

Si les copies souhaitées ne peuvent être effectuées sur place par le conseiller lui-même, celles-ci lui sont remises ou envoyées par version informatique au plus tard le lendemain de la demande.

il est procédé au vote de l'amendement.

A l'unanimité, l'amendement est accepté.

Un amendement est proposé par la minorité, à savoir l'ajout d'un chapitre 4 relatif au bulletin communal et d'un article 86 :

Le bulletin communal paraît quatre fois par an.

il est procédé au vote de l'amendement.

A l'unanimité, l'amendement est refusé.

Un amendement est proposé par la minorité, à savoir l'ajout d'un article 87 :

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les éditions du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format informatique, limité à une page dans le bulletin communal ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:

\* ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;

\* ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;

\* doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect \* des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;

\* doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;

\* être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés

il est procédé au vote de l'amendement.

A l'unanimité, l'amendement est refusé.

Considérant ces différents amendements ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal suivant :

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE THUIN  
**COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE-NALINNES**

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL**

**TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé comme suit : les échevins selon leur rang et ensuite d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

**Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de « questions de personnes » lorsqu'il y a mise en cause :

- soit de personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Secrétaire communal ;
- soit de la vie privée de membres du Conseil communal ou du Secrétaire communal.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique.

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au local mentionné dans la convocation.

**Article 21** - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.



Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par écrit ou courrier électronique de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'ordre du jour est également consultable sur le site internet de la commune.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

**Article 24 bis** – Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve dans une situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Pendant la durée du Conseil communal, il est interdit de faire usage d'appareils enregistrant les sons, tels que magnétophones, ou les images, tels que appareils photographiques et caméras.

Toutefois, cette interdiction peut être levée par décision du Président.  
L'autorisation est acquise pour la prise d'images par les personnes accréditées par l'A.J.P.B.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

**Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

*Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Lors des votes publics, ceux-ci se dérouleront successivement comme suit :

- Les membres du Collège communal à l'exception du Président qui votera en dernier lieu ;
- Les membres du Conseil dans l'ordre du tableau établi conformément aux articles 1 à 4.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- le rapport succinct des réponses apportées par le Collège communal aux questions orales posées par les Conseillers,

questions orales visées à l'article 79 de la section 1 du chapitre 3 du présent règlement ;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Une motivation succincte pourra être mentionnée au procès-verbal de la séance publique à la demande du chef ou porte-parole d'un des groupes politiques constitués au sein du Conseil communal. Les termes précis de la motivation seront communiqués oralement au Secrétaire communal préalablement au vote ou par écrit avant la fin de la séance.

**Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de 16 membres du conseil communal (le collège et 9 conseillers communaux), ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées par le bourgmestre ou son délégué et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal.

Les mandats au sein de chaque commission communale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

La répartition des mandats s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité, le siège est attribué aux listes participant au pacte de majorité.

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés.

Les listes doivent être déposées au plus tard le jour de la séance du Conseil communal dont l'ordre du jour prévoit la désignation des membres.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil communal avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou le secrétaire du CPAS ou un agent délégué par eux à cet effet, lesquels y assistent de plein droit.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de sa qualité de conseiller communal.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 67** - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen**

**Article 68** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 69** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

13. être introduite par une seule personne;
14. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
15. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
16. être à portée générale;
17. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
18. ne pas porter sur une question de personne;
19. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
20. ne pas constituer des demandes de documentation;
21. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
22. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
23. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
24. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 70** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 71** - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 72** - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 73** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois au cours d'une période de douze mois.

**Article 74** - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 75** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 76** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

19. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
20. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
21. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
22. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;

23. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
24. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
25. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
26. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
27. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
28. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
29. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
30. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
31. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
32. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
33. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
34. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
35. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
36. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal***

**Article 77** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

**Article 78** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 79** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Les questions orales ne peuvent porter sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance du conseil communal.

#### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 80** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 81** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs dont il est question à l'article 82. Chaque membre dispose d'un forfait annuel gratuit de 500 copies, au-delà la redevance est fixée au prix coûtant.

Si les copies souhaitées ne peuvent être effectuées sur place par le conseiller lui-même, celles-ci lui sont remises ou envoyées par version informatique au plus tard le lendemain de la demande.

#### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***



**Article 82** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 83** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

**Section 4 - Les jetons de présence**

**Article 84** – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des séances visées aux articles 56 et 57.

**Article 85** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- pour chacune des réunions du conseil communal et des séances visées aux articles 56 et 57- en ce compris dans le cas visé à l'article 29, les membres du conseil communal perçoivent un jeton de présence d'un montant de 100,00 €. Ce montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 ;
- pour chacune des réunions des commissions visées à l'article 50, les membres du conseil communal perçoivent un jeton de présence d'un montant de 50,00 €. Ce montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 ;
- lorsque plusieurs réunions des commissions visées à l'article 50 se déroulent le même jour, un seul jeton est octroyé.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la tutelle.

**4. Objet : BF/ Dotation communale (minimale et complémentaire) au budget de l'exercice 2013 de la zone de police locale. Décision.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver au montant de **1.096.822,28 €** la dotation minimale de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au budget de l'exercice 2013 de la Zone de police locale GERMINALT.

Article 1er : D'approuver au montant de **56.000,00 €** la dotation complémentaire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au budget de l'exercice 2013 de la Zone de police locale GERMINALT.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Zone de police locale GERMINALT ;
- au Gouverneur de la province de Hainaut ;
- au Gouvernement wallon.

**5. Objet : BF/Rapport relatif à la politique générale et financière et synthèse de la situation de l'administration et des affaires de la commune. Budget 2013. Communication.**

**6. Objet : BF/ Budget communal de l'exercice 2013. Décision.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'arrêter le budget de l'exercice 2013 aux résultats suivants :

**Service ordinaire**

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	14.552.847,21	14.544.931,10	7.916,11
Exercices antérieurs	375.462,12	185.016,37	190.445,75
Prélèvement	0	0	0

Résultat global	14.928.309,33	14.729.947,47	198.361,86
-----------------	---------------	---------------	------------

**Service extraordinaire**

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	2.946.805,00	3.372.949,30	-426.144,30
Exercices antérieurs	108.363,99	359.056,28	-250.692,29
Prélèvement	784.707,28	0	784.707,28
Résultat global	3.839.876,27	3.732.005,58	107.870,69

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Collège du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

**7. Objet : NP/ Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale. Décision.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner les neuf membres de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale suivants :

- Olivier LECLERCQ
- Bénédicte MARIN
- Luigina OGIERS-BOI
- Nicolas MAJEWSKI
- Grégory COULON
- Catherine DE LONGUEVILLE
- Anne-Marie MARLAIR-PETERS
- Isabelle DRUITTE
- Yves ESCOYEZ

Article 2 : De modifier ou compléter comme suit la composition de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale :

Educatrice de rue : Leslie DE BELS ;

Coordinatrice du P.C.S. : Virginie GONZE ;

Le Centre local de promotion de la santé Charleroi-Thuin : un représentant ;

Le Comité Seniors : un représentant ;

Collectif contraception de Charleroi : un représentant.

**8. Objet : MB/ Désignation des membres des commissions communales.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article unique : de désigner les membres des commissions communales suivantes:

1. Travaux/Environnement et Sécurité/Mobilité :

- Yves BINON
- Adrien DOLIMONT
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- Laurence ROULIN-DURIEUX
- Yvonne TOUSSAINT-MALLET
- Gilbert CAWET

- Thierry PHILIPPRON
- Grégory COULON
- Nicolas MAJEWSKI
- Luigina OGIERS-BOI
- Olivier LECLERCQ
- Bénédicte MARIN
- Pierre MINET
- Anne-Marie MARLAIR-PETERS
- Gian-Marco RIGNANESE
- Thomas LEGAY

2. Finances/Fonction Publique :

- Yves BINON
- Adrien DOLIMONT
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- Laurence ROULIN-DURIEUX
- Yvonne TOUSSAINT-MALLET
- Gilbert CAWET
- Thierry PHILIPPRON
- Grégory COULON
- Catherine DE LONGUEVILLE
- Henri ROCHEZ
- Luigina OGIERS-BOI
- Olivier LECLERCQ
- Pierre MINET
- Jean-Claude BAUDUIN
- Isabelle DRUITTE
- Yves ESCOYEZ

3. Enseignement et Sports/Jeunesse :

- Yves BINON
  - Adrien DOLIMONT
  - Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
  - Laurence ROULIN-DURIEUX
  - Yvonne TOUSSAINT-MALLET
  - Gilbert CAWET
  - Nicolas MAJEWSKI
  - Luigina OGIERS-BOI
  - Grégory COULON
  - Olivier LECLERCQ
  - Bénédicte MARIN
  - Catherine DE LONGUEVILLE
  - Pierre MINET
  - Jean-Claude BAUDUIN
  - Thomas LEGAY
  - Geoffroy SIMONART
-

**9. Objet : CP/ Ratification du marché public de fourniture de sel de déneigement passé en urgence.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De ratifier la décision prise en urgence en séance du 17/01/2013 par le Collège communal sur la base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 2 : De ne pas transmettre d'initiative la décision à l'Autorité de tutelle en matière de marchés publics.

Article 3 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**10. Objet : JLP/Ratification du marché public de fourniture de sel de déneigement passé en urgence sur base du premier marché attribué.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De ratifier la décision prise en urgence en séance du 08/02/2013 par le Collège communal sur la base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 2 : De ne pas transmettre d'initiative la décision à l'Autorité de tutelle en matière de marchés publics.

Article 3 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**11. Objet : JLP/Réfection du chemin du Haut Bruard à Nalinnes. Approbation de l'avenant n° 1.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux de réfection du chemin du Haut Bruard à Nalinnes, au montant de 213.443,23 € TVAC.

Article 2 : de transmettre cet avenant à la tutelle générale d'annulation ainsi qu'au SPW - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative de cet avenant, au mandat de paiement par lequel le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**12. Objet : JLP + CP/ AWIPH. Adhésion au principe de favoriser l'accessibilité des personnes handicapées dans la passation des marchés publics.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'adhérer aux principes de la charte d'engagement en faveur de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, dans les futurs espaces et bâtiments de la commune, sans préjudice du respect des normes urbanistiques d'accessibilité.

L'application du principe de favoriser l'accessibilité des personnes handicapées dans la passation des marchés publics se fera cependant en tenant compte des contraintes budgétaires et des réalités propres à chaque projet .

Une pondération particulière sera appliquée, pour un maximum d' appels à marché concernant les projets où l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sera concernée, les appels pouvant concerner :

- des bâtiments
- des espaces extérieurs

- des voiries
- du mobilier urbain
- des évènements
- tout autre projet concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Une attention particulière sera apportée lors de l'analyse des offres, en :

- appliquant des normes ou la bonne pratique allant plus loin que les normes urbanistiques légales
- mettant en œuvre des technologies de communication, pour optimiser l'autonomie des personnes à mobilité réduite
- privilégiant toute action d'ordre architectural améliorant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : d'expédier copie de la présente délibération à l'AWIPH.

**13. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché de services en vue de désigner un tiers-investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation d'unités de panneaux photovoltaïques raccordées au réseau sur les toitures de 7 bâtiments communaux.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : De passer un marché de services en vue de désigner un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement et la mise en service d'unités de productions photovoltaïques raccordées au réseau sur les toitures de 7 bâtiments communaux.

Article 2 : De choisir l'appel d'offre en tant que mode de passation du marché.

Article 3 : D'adopter les termes du cahier spécial des charges n°163.121 et de l'avis de marché.

Article 4 : De ne transmettre d'initiative le dossier à l'autorité de tutelle.

Article 6 : De ne pas prévoir de crédit au budget 2013.

Article 7 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**14. Objet : JLP/Convention pour la pose d'une canalisation d'écoulement d'eau naturelle au carrefour du chemin du Haut Bruard et de la rue de Marcinelle à Nalinnes.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le projet de convention entre Monsieur Jean-Louis DEFALQUE, Madame Marie-France DEFALQUE-SCOHER et la Commune de HAM-SUR-HEURE-NALINNES, relative à la pose d'une canalisation d'écoulement d'eau naturelle dans le cadre des travaux de remise en état du chemin du Haut Bruard à Nalinnes.

Article 2 : de charger le Collège communal de réaliser les travaux et de mandater Maître MAUFROID à Ham-sur-Heure pour passer l'acte de servitude d'égouttage.

**15. Objet : SL/Contrat de Rivière Sambre et Affluents. Collaboration 2013 - Approbations diverses.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour l'année 2013 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

Le CR Sambre s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;

Le CR Sambre s'engage à relayer à la Commune la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur solutionnement ;

Le CR Sambre s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune ;

La Commune s'engage à apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : de nommer comme nouveaux représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl :

Madame Laurence ROULIN-DURIEUX, Echevin de l'Environnement en qualité de membre effectif ;

Monsieur Yves BINON, bourgmestre en qualité de membre suppléant ;

Article 3 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative à l'année 2013 pour un montant de 1598 EUR (mille cinq cent nonante huit euros) calculée comme suit :

Quote-part 2013 = [quote-part 2010] x 118,62 / 111,36

Article 4 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'à la Receveuse communale pour toutes dispositions utiles.

**16. Objet : MB/ Désignation de trois délégués et trois suppléants à l'assemblée générale de la société de logement Le Foyer de la Haute Sambre.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de désigner

- Olivier LECLERCQ
- Luigina OGIERS-BOI
- Geoffroy SIMONART

en qualité de délégués à l'assemblée générale du Foyer de la Haute Sambre ;

Art. 2 : de désigner

- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, suppléante de Olivier LECLERCQ,
- Bénédicte MARIN, suppléante de Luigina OGIERS-BOI,
- Yves ESCOYEZ, suppléant de Geoffroy SIMONART.

**17. Objet : MB/ Désignation de trois représentants de l'autorité communale au sein de l'association de fait "L'Informatique au Château".**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article unique : de désigner Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Jean-Claude BAUDUIN et Gian-Marco RIGNANESE comme représentants de l'autorité communale au sein de l'association de fait « l'Informatique au Château ».

**18. Objet : MB/ Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2013 de l'intercommunale ICDI.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2013 ;

Art. 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 20/02/2013 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.C.D.I.

**19. Objet : NP/Enseignement - Commission paritaire locale de l'Enseignement (COPALOC) : désignation de six délégués effectifs. Décision.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner six délégués effectifs ainsi que six délégués suppléants à la Commission paritaire locale de l'Enseignement, soit :

Effectifs

- Nicolas MAJEWSKI
- Luigina OGIERS-BOI
- Bénédicte MARIN
- Grégory COULON
- Jean-Claude BAUDUIN
- Thomas LEGAY

Suppléants

- Olivier LECLERCQ
- Laurence ROULIN-DURIEUX
- Catherine DE LONGUEVILLE
- Pierre MINET
- Anne-Marie MARLAIR-PETERS
- Geoffroy SIMONART

**20. Objet : NP/Enseignement - Ouverture de deux demi-classes maternelles aux écoles communales de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure et de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013 et jusqu'au 30/06/2013.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'ouvrir, avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013 et jusqu'au 30/06/2013, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel :

- une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure ;

- une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section du Centre.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'inspectrice cantonale.

---

---

## Objet : Huis-clos

---

---

**1. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire et à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013 : CALCOEN Justine.**

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner CALCOEN Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine, avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et en supplément des 13 périodes/semaine qu'elle preste à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour depuis le 01/10/2012.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2013 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**2. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire et à mi-temps à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013 : MORTELETTE Florence.**

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner MORTELETTE Florence, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine, avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et en supplément des 13 périodes/semaine qu'elle y preste depuis le 01/10/2012.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2013 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**3. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 6 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013 : POISMAN Ingrid.**

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner POISMAN Ingrid, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine, avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en interruption partielle de carrière (quart-temps).

---



Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2013 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**4. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de seconde langue à titre temporaire à concurrence de 06 pér./sem. à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013 : DEKAN Raymonde.**

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner DEKAN Raymonde, agrégée de l'enseignement secondaire supérieur en néerlandais et anglais, diplômée de l'Université libre de Bruxelles, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de seconde langue à titre temporaire et à concurrence de 06 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Troonen Julie, en congé de maternité.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2013 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**5. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013 : SPLINGARD Noëlie.**

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'appeler en service SPLINGARD Noëlie, née à Lobbes, le 24/12/1985, domiciliée à 6540 – Lobbes, rue du Chemin Vert, n° 2, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Provinciale de Mons Borinage Centre le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à temps plein à titre temporaire, avec effets rétroactifs à partir du 21/01/2013, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, en remplacement de Vermeulen Magali, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**6. Objet : NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs du 05/11 au 20/12/2012 et à partir du 07/01/2013 d'une maîtresse de religion catholique à titre définitif : HENDSCHEL Cécile.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : HENDSCHEL Cécile, née à Charleroi, le 20/03/1958, domiciliée à 5650

Walcourt, rue de Vogenée, n° 4, maîtresse de religion catholique à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 05/11/2012 au 20/12/2012 et à partir du 07/01/2013 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 24/01/2013 par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**7. Objet : BF/ Personnel communal. Désignation de Serge VIERSET en fonctions supérieures en remplacement de FERON Jean-François, brigadier (chef d'équipes) en congé maladie. Durée : 1 mois à partir du 1er mars 2013. Décision.**

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner, pour une période d'un mois prenant cours le 01/03/2013, M Serge Vierset, ouvrier qualifié, en fonctions supérieures de brigadier (chef d'équipes) pendant l'absence pour maladie de M Jean-François FERON.

Article 2 : Les fonctions supérieures cesseront d'office dès la reprise du travail de M. Jean-François FERON ou en cas de nouvelle nomination plus avantageuse.

Article 3 : Il sera octroyé à M Serge Vierset, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, une allocation pour exercice de fonctions supérieures suivant les dispositions prescrites par le statut pécuniaire.

**Par le Conseil :**  
**Le Secrétaire communal,**  
**(s) Frédéric PIRAUX**  
**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le**  
**Le secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre-Président,**  
**(s) Yves BINON**

**Le député-bourgmestre,**

**Frédéric PIRAUX**

**Yves BINON**